

DECISION EL 07-122

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 avril 2007 sous le numéro 1021/135/EL, Monsieur Jonas D. A. Koba, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance du Renouveau (AR), sollicite la reprise des élections dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Pour dissimuler la condamnation pénale qui le frappe, le candidat DAAGA A. G. Oscar s'est servi d'un extrait d'acte de naissance irrégulier pour d'une part se faire inscrire sur le registre électoral et d'autre part pour constituer le dossier de candidature comme tête de liste UPR dans la 10^{ème} circonscription électorale, bénéficiant de la complicité du chef d'arrondissement de Sokponta le nommé François d'Assises BACHOLA.

Ces faits ont été portés à la connaissance de votre autorité au titre de recours avant le vote. Ils ont été objet de plaintes au Procureur de la République près le tribunal à Abomey toujours avant le vote.

J'insiste pour dire que la condamnation de DAAGA Oscar est réelle et remonte à l'année 1998 sur la foi d'informations probantes. Il est curieux que les recherches soient restées infructueuses, ce qui prive la Haute Juridiction de moyens pour statuer utilement. N'est-ce pas le lieu d'interpeller les services du parquet qui doivent faire preuve d'organisation et de dynamisme ? Car, si une telle impuissance ou incapacité doit se confirmer, sur quoi peut-on compter pour garantir la totale égalité de toutes les personnes devant la loi, ... s'il devient difficile à la justice de retrouver la trace d'une condamnation qu'elle-même a prononcée ?



En revanche, à défaut de ce témoignage éloquent ou de l'aveu spontané de l'accusé qui ne peut nier ou ignorer ni sa condamnation ni son séjour en prison, il y a tout de même les plaintes formulées par les citoyens électeurs au Procureur de la République... Saisi de ces plaintes qui ont toutes le même objet et la même finalité, le procureur était tenu d'engager à l'encontre des auteurs et complices des faits, des poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit, surtout que tout cela est bien antérieur au vote.

Mais tel n'a pas été le cas. Et ne l'ayant pas fait, ceci constitue un manquement inadmissible et intolérable dont la conséquence est l'absence d'une décision judiciaire définitive constatant le caractère faux de l'extrait d'acte de naissance fondamentalement différent de la souche bien que les deux actes portent le même numéro 507 et concernent le même individu.

L'opportunité d'une telle décision de justice est de donner la possibilité à la Haute Juridiction de décider de la radiation du candidat DAAGA et de le priver du droit d'être électeur.

Malgré toute cette cabale et combine, DAAGA A. G. Oscar n'est pas proclamé élu. Ma démarche n'est donc pas un recours à une invalidation de siège en tant que tel. Mais comme cela a été dit et démontré, l'inéligibilité de DAAGA A. G. Oscar non constatée durant la période de campagne et avant le scrutin alors que les moyens de le faire ont été offerts, doit être considérée aujourd'hui comme une situation grave et déplorable qui a entaché les élections et qui est de nature à modifier sensiblement les résultats dans la 10^{ème} circonscription électorale. » ; qu'il sollicite en conséquence « l'annulation et la reprise du vote dans la 10^{ème} circonscription électorale où son déroulement le 31 mars 2007 n'est ni régulier, ni satisfaisant et est entaché de nombreux cas de fraudes. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que selon les dispositions de l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que le 07 avril 2007 la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 après avoir, en sa



qualité de **juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 10^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'examen pourrait aboutir à l'invalidation de l'élection de députés et non à l'annulation des élections dans ladite circonscription électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Jonas D. A. KOBA est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jonas D. A. KOBA est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Messieurs Jonas D. A. KOBA, Oscar A. G. DAAGA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

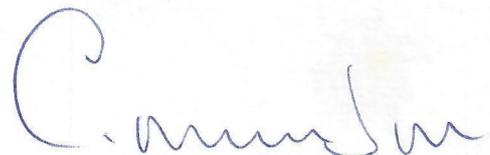
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-